

# DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Concours particulier  
pour les bibliothèques municipales et intercommunales  
et les bibliothèques départementales  
1<sup>ère</sup> fraction

## CONSTRUCTION, RÉNOVATION, RESTRUCTURATION, MISE EN ACCESSIBILITÉ OU EXTENSION DE LOCAUX

### ① LE PROJET

La préparation d'un dossier de subvention dans le cadre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales s'appuie sur un travail de programmation du futur équipement.

**Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)** : document rédigé et validé par la collectivité porteuse du projet. Il sous-tend l'ancrage du projet de la bibliothèque de lecture publique au sein d'un environnement économique, social, éducatif, scientifique et culturel propre à chaque territoire. Il s'agit pour la collectivité de présenter l'opération qu'elle se propose de réaliser en énonçant les actions prioritaires et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (ressources humaines, conditions de constitution et de communication des ressources documentaires, organisation des locaux, développement de services spécifiques dans et hors les murs, médiation culturelle, politique des publics...). Par exemple, un projet porté par une collectivité peut poursuivre un objectif exclusivement éducatif, social ou scientifique ou bien être plus global et privilégier plusieurs axes.

En fonction de la superficie du projet et de la complexité du lieu, des études de faisabilité et de programmation sont conseillées.

Le **recrutement d'un personnel qualifié** devra être mis en œuvre le plus en amont possible de l'élaboration du projet pour assurer cette préfiguration et le suivi du projet, réaliser les tâches préalables à l'ouverture et préparer l'organisation humaine de la bibliothèque.

Afin de bien définir et mener le projet, il est recommandé de s'appuyer sur **un groupe de pilotage** composé des élus concernés et du professionnel chargé de la direction de l'équipement.

La **bibliothèque départementale** apportera son **expertise et ses conseils, notamment au regard de la complémentarité avec le réseau de lecture publique** qu'elle développe et anime.

Le conseiller pour le livre et la lecture à la DRAC sera également sollicité. Celui-ci peut notamment participer au comité technique destiné à éclairer et préparer un jury de concours.

## ② LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au titre du concours particulier :

↳ La bibliothèque doit être **en régie directe**.

↳ La collectivité doit réaliser les opérations d'investissement directement en sa qualité de **maître d'ouvrage**. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

↳ Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir **une dimension communautaire**, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement. Un Contrat Territoire-Lecture (CTL)<sup>1</sup> à l'échelle de l'EPCI peut permettre de développer cette dimension.

↳ La collectivité territoriale doit s'engager à **assurer les moyens de fonctionnement** de la bibliothèque (personnel, horaires d'ouverture, budget d'acquisition, animations...).

La collectivité territoriale peut si elle le souhaite prendre l'initiative de mettre en œuvre le 1 % artistique.

(voir : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Arts-plastiques/Aides-aux-arts-plastiques/1-artistique>).

Pour tous renseignements, vous devez contacter le Service des Arts Plastiques de la DRAC (marie.angele@culture.gouv.fr - ☎ 05 67 73 20 19).

## ③ LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

**Le taux de participation de l'État, établi sur la base du coût subventionnable hors taxes, varie de 20 à 40 %** en fonction du **montant de l'enveloppe budgétaire** dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus, ainsi que selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- La qualité du programme,
- La bonne implantation du projet,
- L'intégration dans une zone prioritaire, comme une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone sensible, comme les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR), etc.,
- La qualité de l'architecture et de l'aménagement intérieur,
- La création et/ou le développement de bibliothèques intercommunales,
- La présence et le nombre des personnels qualifiés,

*(nature d'emploi : agent de catégorie B de la filière culturelle pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 5 000 hab. - salarié qualifié pour les collectivités dont la population est*

<sup>1</sup> <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Livre-et-Lecture/Bibliotheques/Developpement-de-la-lecture-publique/Les-contrats-territoire-lecture-CTL>

comprise entre 2 000 et 4 999 habitants,

quotité d'emploi : 1 etp à partir de 5 000 hab. - 0,5 etp de 2 000 à 4 999 hab. - 0,3 jusqu'à 1 999 hab.)

- L'amplitude des horaires d'ouverture au public (au moins 12 h/semaine),
- Le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire,
- Le montant des crédits d'acquisition et d'animation

*(Rappel : le budget d'acquisition annuel pour les supports imprimés doit atteindre 2 €/hab. pour les communes, 1,50 €/hab. pour les EPCI, 0,50 € pour les départements afin d'assurer la viabilité à long terme du projet),*

- La diversité de supports et de services offerts, dans et hors les murs, sur place et à distance : livres, périodiques, audio, vidéo, multimédia, jeux, autoformation... services pour la jeunesse, les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, etc.,
- La place particulière réservée aux fonds d'État et aux fonds patrimoniaux,
- Le respect des normes de sécurité et des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales,
- L'effort en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovation thermique et de performance énergétique),
- L'exemplarité en matière d'accessibilité (accessibilité du bâtiment, accessibilité de la signalétique, des mesures de sécurité et des messages d'information, etc., pour tous types de handicap),
- L'accueil au sein de leurs espaces d'autres services publics et d'autres acteurs institutionnels et associatifs, afin de favoriser l'hybridation des services.

Les **dépenses éligibles** présentées au titre de la DGD (concours particulier) ne peuvent pas solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**). Celle-ci peut être sollicitée pour les dépenses non-éligibles à la DGD.

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil départemental, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

## **④ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES**

La dépense éligible s'apprécie d'après le coût d'objectif hors taxes et la surface de l'établissement projeté.

### **Sont éligibles**

- **Les études réalisées préalablement** :
  - étude de faisabilité,
  - étude de sols,
  - étude de choix de site,
  - étude de réseau de lecture publique,
  - étude de programmation architecturale.

- **Les frais liés aux concours d'architecture,**
- **Le gros œuvre,**
- **Le second œuvre,**
- **Les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de la bibliothèque de la bibliothèque**  
(exemple : patio intérieur),
- **Les honoraires correspondant :**
  - à la maîtrise d'œuvre,
  - au bureau de contrôle technique,
  - au coordinateur santé/sécurité,
  - au coordinateur de pilotage de chantier.
- **Le déménagement et l'emménagement des collections.**

### **Ne sont pas éligibles**

- Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- Les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments,
- Les logements de fonction,
- Les études et honoraires, hormis ceux indiqués dans le paragraphe précédent,
- La viabilisation du terrain ou du bâtiment existant,
- Les travaux exécutés en régie par les services de la collectivité, ainsi que tout matériel et fournitures liés à ces travaux,
- Les dépenses relatives aux travaux de :
  - démolition,
  - terrassement,
  - voirie/réseaux/divers (VRD),
  - aménagements extérieurs autour de l'équipement
 (parking, aménagements paysagers...),

Les travaux de VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

Dans le cas des projets concernant plusieurs communes ou EPCI, il est possible de prévoir une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'un des participants du projet qui sera alors l'interlocuteur de l'État pour l'ensemble du projet. Cette maîtrise d'ouvrage peut notamment être assurée par un syndicat mixte.

## **⑤ TERMINOLOGIE**

### • **Bassin de lecture**

Dans le cas d'une intercommunalité, d'une commune de grande taille ou d'une commune nouvelle, un bassin de lecture désigne la zone de desserte d'une bibliothèque telle que définie par l'organe délibérant de la collectivité. Elle sert à définir la zone de calcul de la population de référence.

- **Bibliothèque principale**

Une bibliothèque municipale, intercommunale ou départementale est dite principale lorsque, dans un réseau hiérarchisé, elle n'est pas l'annexe d'autres bibliothèques.

- **Bibliothèque de secteur**

Une bibliothèque de secteur est, dans le cas d'un réseau communal ou intercommunal, une bibliothèque qui, sans remplir le rôle de bibliothèque principale, constitue l'équipement central d'un bassin de lecture identifié.

- **Construction**

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment

- **Extension** (bâtiment)

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

- **Rénovation**

Une rénovation désigne la remise à neuf de tout ou partie d'un bâtiment par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (confort, équipements électriques, isolation, etc.).

- **Restructuration**

La restructuration désigne des travaux lourds sur tout ou partie d'un bâtiment déjà existant, comportant une modification des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

## **⑥ LA POPULATION ET LES SURFACES**

Pour les projets initiés par des communes, EPCI ou départements, la population à prendre en compte est celle **retenue par le ministère chargé des collectivités locales pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. Elle comprend :

- La population municipale ou intercommunale,
- La population comptée à part,
- Les résidences secondaires.

La superficie à prendre en compte est la **surface de plancher en mètres carrés**, soit « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments (surfaces des vides et des trémies, aires de stationnement, caves, celliers, combles non aménageables, locaux techniques...).

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L.111-7 et L.118-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation.

Dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune.

Lorsque le projet est porté par un EPCI ou une commune nouvelle, la population à prendre en compte peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

La population à prendre en compte correspond à la population légale de référence (fiche INSEE) au moment de la validation du PCSES.

**Dans le cas d'une construction de bâtiment destiné à plusieurs activités**, la participation de l'État au titre du concours particulier sera calculé au **prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Les espaces communs seront inclus dans cette participation au prorata de la surface de la bibliothèque par rapport à l'ensemble du bâtiment.** Dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, en nombre de jours par an), la participation de l'État pourra être calculée au prorata du taux d'utilisation.

**Dans le cas d'une bibliothèque dans laquelle se trouvent des espaces occupés par d'autres institutions ou par des partenaires** (exemple : guichet Pôle Emploi, espace associatif, crèche...), **les espaces retenus dans le calcul de la participation de l'État au titre du concours particulier sont ceux qui sont intégrés dans le projet de la bibliothèque et dont elle assure la gestion.** Les espaces dont la gestion est assurée de façon autonome par un autre acteur ne sont pas pris en compte dans ce calcul, ni leurs surfaces dans celui des surfaces minimales éligibles. Cette différenciation pourra notamment se faire en s'appuyant sur le PCSES.

#### ◆ **Bibliothèques municipales ou intercommunales**

Il est recommandé aux EPCI, en vue d'une couverture territoriale complète, d'inscrire tout projet dans un schéma territorial de lecture publique comprenant une carte des implantations existantes, programmées ou à programmer ; cette carte sera hiérarchisée et sectorisée par bassins de lecture, chacune des composantes répondant à un minimum de surface, calculé en fonction de la population qu'elle dessert ou aux minima définis pour les annexes des bibliothèques, la bibliothèque centrale présentant, pour sa part, une surface correspondant à la population de son bassin de lecture, augmentée selon les nécessités des fonctions de centralité et selon les objectifs énoncés dans le PCSES.

- **Bibliothèques municipales ou intercommunales principales ou de secteur**

Tout projet de construction, de rénovation, de restructuration, d'extension ou de mise en accessibilité de locaux destinés à accueillir une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit présenter une surface strictement **supérieure à 100 m<sup>2</sup>** pour être éligible.

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation (nombre d'habitants de la commune d'implantation ou du territoire à desservir par la bibliothèque de l'EPCI ou de la commune nouvelle).

**Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m<sup>2</sup>.** La fraction de la population strictement **supérieure à un seuil de 25 000 habitants** est prise en compte à raison de **0,015 m<sup>2</sup> par habitant**.

*Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : (0,07 x 25 000) + (0,015 x 6 000) = 1 840 m<sup>2</sup>*

Les projets supérieurs à 8 000 m<sup>2</sup> de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation.

Une commune ou un EPCI qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments à construire. Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

- Annexes

Dans une commune ou un **EPCI de moins de 10 000 habitants**, la surface de l'annexe doit être au moins égale à **100 m<sup>2</sup>** et la surface de la bibliothèque principale ou de secteur doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe relatif aux bibliothèques municipales ou intercommunales principales.

Dans une commune ou un **EPCI de plus de 10 000 habitants**, quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ou de secteur, la surface de l'annexe doit être supérieure à 300 m<sup>2</sup>. Il faut soit construire une annexe de 300 m<sup>2</sup> ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m<sup>2</sup>. Cette annexe ne peut pas être parcellisée avec plusieurs annexes dont les surfaces additionnées attendraient 300 m<sup>2</sup>.

#### ◆ **Bibliothèques départementales**

- Bibliothèques départementales principales

La surface totale après travaux doit atteindre au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tableau général des propriétés de l'État (TGPE)*.

Si la bibliothèque départementale a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de sa mise en service.

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

*Par exemple, si une bibliothèque départementale compte 1 600 m<sup>2</sup>, un projet d'extension ne pourra être éligible que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m<sup>2</sup> minimum.*

- Annexes

Conformément à l'article R.1614-82 du C.G.C.T., la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m<sup>2</sup>. Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m<sup>2</sup>.

## **⑦ LA MISE EN ACCESSIBILITÉ D'UNE BIBLIOTHÈQUE**

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent être subventionnés **sous réserve que la bibliothèque** sur laquelle l'opération est prévue **obéisse aux conditions de superficie minimale exigée.**

## ⑧ LES PIÈCES À FOURNIR

### 1°/ COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR L'ÉTAT AU TITRE DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DGD POUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

Il sera adressé à : Monsieur le Préfet de la région Occitanie  
À l'attention de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles  
DRAC Occitanie  
5 rue de la Salle l'Évêque – CS 49020  
34967 Montpellier cedex 2

### 2°/ DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT ou DÉCISION DE L'ORGANE EXÉCUTIF DÛMENT HABILITÉ

Elle doit **adopter, littéralement, l'avant-projet définitif (APD)** de l'opération, arrêter ses modalités de financement **et solliciter l'État (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques.**

Dans le cas où la collectivité recourrait à un contrat de partenariat, elle procède à une évaluation préalable qui est présentée à l'assemblée délibérante.

### 3°/ PLAN DE FINANCEMENT

Il doit être daté et signé comportant les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre : le montant des recettes prévisionnelles doit être identique à celui des dépenses (et non à celui du coût subventionnable).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

Le plan de financement doit être présenté ainsi :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>		
<b><u>DÉPENSES</u></b>		
<b><u>Coût de l'opération</u></b>		
* Études (cf. paragraphe dépenses éligibles)		00,00 € H.T.
* Honoraires (cf. paragraphe dépenses éligibles)		00,00 € H.T.
* Travaux		00,00 € H.T.
* Démolition – Terrassement		00,00 € H.T.
* Déménagement et Emménagement des collections		00,00 € H.T.
* Frais liés aux concours d'architecture		00,00 € H.T.
* Espaces extérieurs clos (cf. paragraphes dépenses éligibles)		00,00 € H.T.
* Autres (à détailler)		00,00 € H.T.
* Divers :		00,00 € H.T.
▫ Frais de délégation de maîtrise d'ouvrage		00,00 € H.T.
▫ Frais d'acquisition de terrains et de bâtiments		00,00 € H.T.
▫ VRD		00,00 € H.T.
▫ Aménagements extérieurs (cf. paragraphes dépenses éligibles)		00,00 € H.T.
▫ Autres		00,00 € H.T.
	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>500 000,00 € H.T.</b>
<b><u>Coût subventionnable</u></b>		
* Études		00,00 € H.T.
* Honoraires		00,00 € H.T.
* Travaux		00,00 € H.T.
* Déménagement et Emménagement des collections		00,00 € H.T.
* Frais liés aux concours d'architecture		00,00 € H.T.
* Espaces extérieurs clos		00,00 € H.T.
	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>400 000,00 € H.T.</b>

## **RECETTES PRÉVISIONNELLES**

Participation <b>État – DGD</b> (xx % du coût subventionnable)	00,00 €
Autres participations :	
▫ Conseil départemental (xx %)	00,00 €
▫ Conseil régional (xx%)	00,00 €
▫ Instance de l'Union Européenne (xx%)	00,00 €
▫ Autres [à détailler] (xx%)	00,00 €
Emprunt	00,00 €
Fonds propres	00,00 €
	<b>TOTAL</b>
	<b>500 000,00 €</b>

Fait à le

Signature du responsable de la collectivité

**NB** : dans le cas d'un bâtiment partagé, le plan de financement doit **exclusivement correspondre à la partie « bibliothèque »**.

## **4°/ L'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD) ACCOMPAGNÉ DES PLANS**

L'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle en assure la maîtrise.

Les plans doivent être au 1 cm/m et être présentés de la manière suivante :

- Plan de situation dans la commune,
- Extrait de la matrice cadastrale (ou relevé de propriété),
- Plan de masse,
- Plans par niveau (rez-de-chaussée, étages, mezzanine...),
- Plan des façades.

**5°/ MONTANT PRÉVISIONNEL **HORS TAXES**, ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE TOUTES LES DÉPENSES ET DEVIS et/ou FACTURES HORS TAXES** (Études, Frais liés aux concours d'architecture, Honoraires, Déménagement-Emménagement des collections,)

Pour les **travaux**, les montants prévisionnels doivent être **obligatoirement libellés hors taxes et détaillés par lots** (cf. exemple ci-après). Les dépenses non éligibles doivent être inscrites distinctement.

## **DEVIS TRAVAUX**

<b>DÉMOLITION</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
<b>TERRASSEMENT</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
<b>ÉTUDES DE SOL</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
<b><u>LOT N°1 GROS OEUVRE - MACONNERIE</u></b>	
- Décroustage des murs de façades	
- Gaine d'ascenseur et de monte-charge	
- etc....	
	<b>Sous-total..... 00,00 € H.T.</b>
<b><u>LOT N°2 SECOND OEUVRE</u></b>	
- Idem	
	<b>Sous-total..... 00,00 € H.T.</b>

<b>LOT N°3 CHARPENTE</b>	
- Idem	
	<b>Sous-total..... 00,00 € H.T.</b>
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	<b>00,00 € H.T.</b>
ETC.....	
	<b>TOTAL GENERAL..... 00,00 € H.T.</b>

Pour les **devis et/ou factures**, les montants doivent également être **libellés hors taxes**.

**NB** : dans le cas d'un bâtiment partagé, devront impérativement être joints :

- A/ les devis de l'ensemble du bâtiment,
- B/ les devis correspondant à la partie « bibliothèque »

### 6°/ NOTE EXPLICATIVE

La note explicative doit préciser :

- L'objet de l'opération,
- Le nombre d'habitants du territoire (fournir le justificatif du dernier recensement),
- La **surface de plancher totale de la bibliothèque (en m<sup>2</sup>)**,
- Le détail des surfaces pour chaque service de la bibliothèque (en m<sup>2</sup>),
- Les conditions de réalisations,
- Les bénéfices qui en sont attendus,
- Les perspectives de fonctionnement de l'équipement (personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition et plan de développement des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc.).

Si le maître d'ouvrage est un EPCI, joindre également :

- La liste des bibliothèques existantes,
- L'analyse des besoins de la population,
- La justification de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de lecture publique.

### 7°/ JUSTIFICATIF DU DERNIER RECENSEMENT (Fiche INSEE)

### 8°/ PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, ÉDUCATIF ET SOCIAL (PCSES)

cf. § Références page 13

### 9°/ PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ

### 10°/ AVIS DES SERVICES PRÉFECTORAUX DE SÉCURITÉ

### 11°/ AVIS DES SERVICES PRÉFECTORAUX D'ACCESSIBILITÉ

### 12°/ RIB et numéro SIRET

**13°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES** (si non reçues lors du dépôt du dossier, fournir l'accusé-réception adressé par le ou les partenaires et les faire parvenir à la DRAC impérativement dès réception)

## ⑨ LE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier est à adresser à la DRAC (Service du livre et de la lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Occitanie.

Il peut être transmis tout au long de l'année, toutefois pour être traité sur l'exercice budgétaire en cours, les dates limite sont les suivantes :

**15 mars**

Afin de planifier l'étude des demandes et de pouvoir les inscrire dans la programmation budgétaire, il est impératif de nous adresser un pré-dossier comprenant :

- Une note explicative du projet,
- Une estimation budgétaire,
- Un plan de financement
- L'Avant-Projet Sommaire (APS).

Si d'autres catégories d'opérations de la DGD sont sollicitées, il conviendra de joindre un tableau faisant apparaître distinctement la ou les opération(s) (équipement mobilier, équipement informatique...) et le montant de la dépense prévisionnelle pour chacune d'elles.

**31 mai**

Réception des dossiers de demande de subvention **complets**. Les dossiers arrivant après cette date seront reportés à la session budgétaire suivante, c'est-à-dire lorsque des crédits seront à nouveau disponibles.

**Le dossier de demande de subvention complet devra IMPÉRATIVEMENT être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises nominatives pour chacune des pièces à fournir.**

Tout dossier non conforme sera automatiquement retourné.

**Pour l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :**

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **1 exemplaire** à l'attention de **Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier)** **par voie postale**.

**Pour l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne :**

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent **impérativement** être transmis en **2 exemplaires** :

\* 1 à l'attention de **Henri GAY (site de Toulouse)**, **sous forme électronique via <https://wetransfer.com/>**

\* 1 à l'attention de **Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier)** **par voie postale**.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie – Pôle création – Service livre et lecture.

↳ Site de Montpellier (5 rue de la Salle l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2)

- Matthieu DESACHY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 04.67.02.32.47 – courriel : [matthieu.desachy@culture.gouv.fr](mailto:matthieu.desachy@culture.gouv.fr)
- Ghislaine DOMENECH, assistante - ☎ 04.67.02.35.23 (mardi et mercredi de 8h00 à 16h00 et jeudi de 8h00 à 12h45) – courriel : [ghislaine.domenech@culture.gouv.fr](mailto:ghislaine.domenech@culture.gouv.fr)

↳ Site de Toulouse (32 rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 Toulouse cedex 6)

- Henri GAY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 05.67.73.20.70 – courriel : [henri.gay@culture.gouv.fr](mailto:henri.gay@culture.gouv.fr)

D'autres modes d'emploi sont à votre disposition auprès de Ghislaine DOMENECH, sur simple demande par téléphone ou courriel, pour les autres types d'opérations : équipement matériel et mobilier, informatisation-réinformatisation-crédation de services numériques, véhicules, acquisition de documents, extension des horaires d'ouverture, préservation-conservation et numérisation.

## ①② L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET LEUR CONTRÔLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet. La collectivité peut commencer l'exécution du projet.

Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

**Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'État.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération s'effectue a posteriori.

**Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Une copie de ce courrier devra impérativement être adressée à la DRAC (cf. § documents : annexe 1 – déclaration d'ouverture de chantier et annexe 2 – déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).**

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- L'affectation de l'équipement a été modifiée,
- La collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

## ①① ANNEXES ET RÉFÉRENCES

### ↳ ANNEXES

- Annexe 1 – Déclaration d'ouverture de chantier  
[www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13407.do](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13407.do)
- Annexe 2 – Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux  
[www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13408.do](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13408.do)

### ↳ RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, partie législative, article L1614-10
- Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, articles R1614-75 à R1614-95
- Circulaire NOR MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales  
<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44496>
- Recommandations pour la rédaction d'un Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (**PCSES**) en bibliothèque de collectivité territoriale  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/137255/1507906/version/1/file/brochure>



# Déclaration d'ouverture de chantier



**Vous devez utiliser ce formulaire pour :**

Déclarer que vous avez commencé les travaux  
ou aménagements autorisés.

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le \_\_\_\_\_ Citer de la mairie et signature du maire

## 1 - Désignation du permis

Permis de construire ⇒ N° \_\_\_\_\_

Permis d'aménager ⇒ N° \_\_\_\_\_

## 2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

## 3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à

l'adresse suivante : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

*J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.*

## 4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : \_\_\_\_\_

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions  
commencés :

Surface créée (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Nombre de logements commencés : \_\_\_\_\_ dont individuels : \_\_\_\_\_ dont collectifs : \_\_\_\_\_

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : \_\_\_\_\_

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : \_\_\_\_\_

Prêt à taux zéro : \_\_\_\_\_

Autres financements : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1



# Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

1/2



Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le \_\_\_\_\_ Cachet de la mairie et signature du maire

## 1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° \_\_\_\_\_

Permis d'aménager ⇒ N° \_\_\_\_\_

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries?  Oui  Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : \_\_\_\_\_

Déclaration préalable ⇒ N° \_\_\_\_\_

## 2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

## 3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à

l'adresse suivante : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_.

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

## 4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : \_\_\_\_\_

Changement de destination effectué le : \_\_\_\_\_

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

## ANNEXE 2